



OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-079

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Place du Portail Neuf,
Le dimanche 5 avril 2020

« Kermesse costumée »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté 2020-079 du 27/02/2020 ;

VU la demande en date du 25/05/2020 par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association « Pour 1 Instant », domicilié 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une « kermesse costumée », sur la Place du portail neuf; le dimanche 5 avril 2020 de 8h00 à 17h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « Pour 1 Instant » est autorisée à occuper le domaine public, sur la Place du portail neuf afin d'organiser une « kermesse costumée »;
Le dimanche 5 avril 2020 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 5 avril 2020.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation de cette manifestation aucun véhicule ne devra circuler et stationner à partir du samedi 4 avril dès 20h00 au dimanche 5 avril 2020 jusqu'à 20h00 ; sur la Place du portail neuf.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELIN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan, le jeudi 27 février 2020

Monsieur Guy REY
Maire d'Aubignan





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-080

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de la Combe
Du lundi 30 mars au lundi 20 avril 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **27/02/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de renouvellement regard EU et reprise d'étanchéité et remise à la cote regard EU ; **Du lundi 30 mars au lundi 20 avril 2020.**

La durée effective des travaux est de 1 à 2 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite, (sauf riverains) au droit des travaux sis **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALLAGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 30 mars au lundi 20 avril 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le lundi 2 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'ARTISAN
D'ARTISAN
D'ARTISAN

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-081

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de la Combe
Du lundi 30 mars au lundi 20 avril 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-080 du 02/03/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 27/02/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de renouvellement regard EU et reprise d'étanchéité avec remise à la cote regard EU; **du lundi 30 mars au lundi 20 avril 2020.**

La durée effective des travaux est de 1 à 2 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

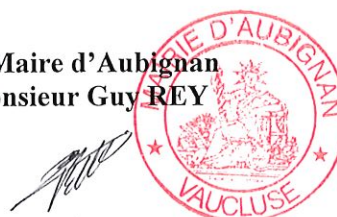
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 2 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-082

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer
la circulation et le stationnement
Parking de la salle polyvalente (entrée principale)
Le samedi 11 avril 2020**

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **15/02/2020** par laquelle Monsieur Jean-Paul PLAUTRE, représentant de l'association « **JPG-Evènements** », domicilié 16 Avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale), Avenue Jean Henri Fabre ; **le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **JPG-Evènements** », est autorisée à organiser un vide-greniers sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale); avenue Jean Henri Fabre, **le samedi 11 avril 2020.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale),

Le samedi 11 avril de 5h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean-Paul PLAUTRE
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le lundi 2 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-082

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de règlementer
la circulation et le stationnement
Parking de la salle polyvalente (entrée principale)
Le samedi 11 avril 2020**

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **15/02/2020** par laquelle Monsieur Jean-Paul PLAUTRE, représentant de l'association « **JPG-Evènements** », domicilié 16 Avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale), Avenue Jean Henri Fabre ; **le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **JPG-Evènements** », est autorisée à organiser un vide-greniers sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale); avenue Jean Henri Fabre, **le samedi 11 avril 2020.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale),

Le samedi 11 avril de 5h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean-Paul PLAUTRE
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le lundi 2 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-083

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Parking de la salle polyvalente (entrée principale)
Le samedi 11 avril 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté 2020-083 du 02/03/2020 ;

VU la demande en date du 15/02/2020 par laquelle Monsieur Jean-Paul PLAUTRE, représentant de l'association « JPG-Evènements », domicilié 16 Avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale); le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « JPG-Evènements », est autorisée à occuper le domaine public, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale), afin d'organiser un vide-greniers ;
Le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du ;
Samedi 11 avril 2020.

ARTICLE 3 : Pour garantir la sécurité lors de ce vide-greniers, la circulation sera également interdite dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean-Paul PLAUTRE
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Aubignan, le lundi 2 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-083

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Parking de la salle polyvalente (entrée principale)
Le samedi 11 avril 2020

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté 2020-083 du 02/03/2020 ;

VU la demande en date du 15/02/2020 par laquelle Monsieur Jean-Paul PLAUTRE, représentant de l'association « JPG-Evènements », domicilié 16 Avenue Anselme Mathieu à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale); le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « JPG-Evènements », est autorisée à occuper le domaine public, sur le Parking de la salle polyvalente (entrée principale), afin d'organiser un vide-greniers ;
Le samedi 11 avril 2020 de 5h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du ;
Samedi 11 avril 2020.

ARTICLE 3 : Pour garantir la sécurité lors de ce vide-greniers, la circulation sera également interdite dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Jean-Paul PLAUTRE
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Aubignan, le lundi 2 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-085

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et
Joseph Roumanille
Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-084 du 05/03/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/03/2020** par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement.

Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 5 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-084

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Anselme Mathieu
Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **04/03/2020**, par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement. Durée effective des travaux : 17 jours.

Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **MG RESEAUX** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 11 mars 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

MG RESEAUX
487 ZA Florette

84290 SAINTE CECILE LES VIGNES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **MG RESEAUX** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

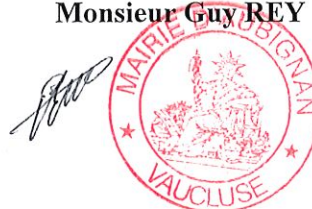
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **MG RESEAUX** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **MG RESEAUX**.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **MG RESEAUX**.

Aubignan, le jeudi 5 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-084

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Avenue Anselme Mathieu
Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **04/03/2020**, par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement. Durée effective des travaux : 17 jours.

Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Anselme Mathieu** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **MG RESEAUX** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mercredi 11 mars 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

MG RESEAUX
487 ZA Florette

84290 SAINTE CECILE LES VIGNES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise **MG RESEAUX** sera chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

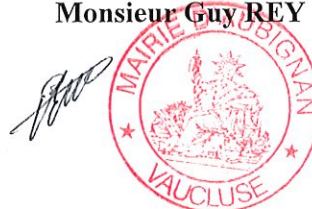
ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise **MG RESEAUX** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **MG RESEAUX**.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société **MG RESEAUX**.

Aubignan, le jeudi 5 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-085

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et
Joseph Roumanille
Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-084 du 05/03/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **04/03/2020** par laquelle l'Entreprise **MG RESEAUX** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Gargamiane, avenues Anselme Mathieu et Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de protections de 2 postes et raccordement.

Du mercredi 11 au vendredi 27 mars 2020

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 5 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-086

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur l'espace goudronné devant l'entrée
de la salle polyvalente
du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020
« vide-grenier & salon-shopping »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

VU la demande en date du **06/03/2020** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, présidente de l'association « **Pour 1 instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810) sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers et un salon-shopping, sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente ; **du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 instant** » est autorisée à organiser un vide-greniers et un salon-shopping, sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente; **Du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les dates suivantes **du samedi 28 au dimanche 29 mars 2020.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation des exposants aucun véhicule ne devra stationner à partir du vendredi 27 mars 2020 dès 17h00, sur l'espace goudronné devant l'entrée de la salle polyvalente.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mercredi 11 mars 2020

Monsieur Guy REY
Maire d'Aubignan





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-087

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin de la Combe
Le jeudi 2 avril 2020
« Emménagement »**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **05/03/2020** par laquelle **Madame Maeva TANI**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner une camionnette immatriculée FB-381-AS, pour effectuer un emménagement au n° 55 ;

Le jeudi 2 avril 2020 de 9h00 à 13h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Maeva TANI est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner une camionnette immatriculée FB-381-AS pour effectuer un emménagement au n° 55; **le jeudi 2 avril 2020 de 9h00 à 13h00.**

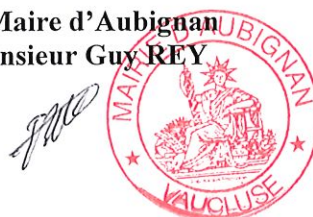
Article 2 : Vu l'étroitesse du chemin de la Combe au niveau du n° 55, Madame Maeva TANI devra stationner le véhicule dans le sens contraire de circulation, (sous le miroir se trouvant à l'intersection de la traverse du canal) le temps du déchargement. Des barrières seront remises à la disposition de Mme TANI par les services techniques.

Article 3° : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Les barrières devront être positionnées par les soins de Mme TANI lors du déchargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 11 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-088

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin de la Combe

Le jeudi 2 avril 2020

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté 2020-087 du 11/03/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 05/03/2020 par laquelle Madame Maeva TANI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner une camionnette immatriculée FB-381-AS pour effectuer un emménagement au n° 55 ;

Le jeudi 2 avril 2020 de 9h00 à 13h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Maeva TANI est autorisée à occuper le domaine public, Chemin de la Combe à Aubignan (84810), afin de stationner une camionnette immatriculée FB-381-AS pour effectuer un emménagement au n° 55; **le jeudi 2 avril 2020 de 9h00 à 13h00.**

Article 2 : Vu l'étroitesse du Chemin de la Combe au niveau du n° 55, Madame Maeva TANI devra stationner la camionnette dans le sens contraire de circulation (sous le miroir se trouvant à l'intersection de la Traverse du Canal) le temps du déchargement. Des barrières seront remises à la disposition de Mme TANI par les services techniques.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Mme TANI sera également chargée de régler la circulation au droit des travaux en positionnant les barrières lors du déchargement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 11 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-089

**Portant autorisation de règlementer la circulation
Chemin de Baumajour
Du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020**

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **11/03/2020** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Baumajour** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement sur le réseau eau potable ; La durée effective des travaux est de 1 jour.

Du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite, (sauf riverains) au droit des travaux sis **Chemin de Baumajour** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALLAGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA
260, chemin de Bédoïn
84410 CRILLON LE BRAVE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de règlementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mercredi 11 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
JUSTICE
DIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-090

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Chemin de Baumajour
Du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté 2020-089 du 11/03/2020 ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 11/03/2020 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA TP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Baumajour** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement sur le réseau eau potable ; La durée effective des travaux est de 1 jour

Du mardi 14 au vendredi 24 avril 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 11 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
HISTOIRE
DIRE

POLICE DE ROULAGE

Réglementation générale

Arrêté municipal n° 2020-091

Portant autorisation de réglementer la circulation Déploiement fibre optique Pour l'année 2020

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/02/2020**, par laquelle la société **AXIONE**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation dans le cadre du déploiement de câbles de fibre optique sur supports aériens et souterrains sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2020** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée d'interventions, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis Aubignan (84810), afin que la société AXIONE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

AXIONE

**Allée Louis Montagnat
84270 VEDENE**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise AXIONE sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise AXIONE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société AXIONE.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- La société AXIONE.
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Aubignan, le jeudi 12 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Réglementation générale

Arrêté municipal n°2020-092

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Déploiement fibre optique
Pour l'année 2020

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/02/2020** par laquelle la société **AXIONE** sollicite l'autorisation permanente d'occuper le domaine public dans le cadre du déploiement de câbles de Fibre Optique sur supports aériens et souterrains, sur la commune d'Aubignan (84810), pour l'année **2020** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du **01 janvier au 31 décembre 2020**, la société **AXIONE** est autorisée, dans le cadre du déploiement de Fibre Optique, à avoir des chantiers mobiles sur la commune d'Aubignan (84810).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **01 janvier jusqu'au 31 décembre 2020**. Les interventions se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

AXIONE
Allée Louis Montagnat
84270 VEDENE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La société **AXIONE** est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La société **AXIONE** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le Responsable des services techniques de la ville et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Société **AXIONE**
- Gendarmerie de Beaumes-de-Venise

Aubignan, le jeudi 12 mars 2020

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-093

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Sur le parking RAME, rue Chrysostome
Le mercredi 6 mai 2020

Par la société PROVENCE OUTILLAGE

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **26/12/2020** par laquelle la Société **PROVENCE OUTILLAGE**, sollicite l'autorisation d'installer son camion magasin (long : 13 m x larg : 2.50m) sur le domaine public communal afin de procéder à une vente de matériels,

Le mercredi 6 mai 2020 de 14h00 à 18h30.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **PROVENCE OUTILLAGE** est autorisée, à installer son camion magasin sur le parking « RAME » situé rue Chrysostome **le mercredi 6 mai 2020 de 14h00 à 18h30.**

Le camion ne devra pas se positionner au centre, mais sur un côté du parking.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan le jeudi 12 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY**





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2020-094

Portant autorisation de réglementer la circulation
Ancienne route d'Orange à Malaucène
Du lundi 16 mars au vendredi 14 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 13/03/2020 par laquelle l'Entreprise **CHABRAN FRERES** sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de VRD avec circulation d'engins de + de 3.5 T ; La durée effective des travaux est de 150 jours.

Du lundi 16 mars au vendredi 14 août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit des travaux sis **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **CHABRAN FRERES** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 16 mars au vendredi 14 août 2020**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SARL CHABRAN FRERES
29, impasse ZA la Barcillonne
84190 BEAUMES DE VENISE

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise **CHABRAN FRERES** sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise **CHABRAN FRERES**.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise **CHABRAN FRERES**.

Aubignan, le lundi 16 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2020-095

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Ancienne route d'Orange à Malaucène
Du lundi 16 mars au vendredi 14 août 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2020-094 du 16/03/2020** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/03/2020** par laquelle l'Entreprise **CHABRAN FRERES** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Ancienne route d'Orange à Malaucène** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de VRD avec circulation d'engins de + de 3.5 T ; La durée effective des travaux est de 1 jour

Du lundi 16 mars au vendredi 14 août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

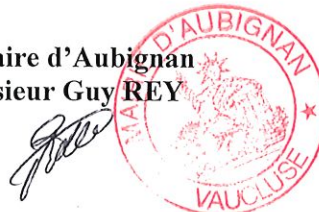
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 16 mars 2020

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY





COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2020-096

Interdisant l'accès à tout public Aux berges du Canal de Carpentras Sur le territoire communal En prévention de la propagation du virus COVID-19

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 2212-6, L 2213-1 ;
VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant la menace sanitaire que présente le virus COVID-19 et les mesures adoptées ces derniers jours par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 et de protéger la population, le décret du 16 mars 2020 précédemment visé, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des cinq motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes,

VU le décret N°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Considérant qu'en dépit de ces mesures, il a été constaté par la police municipale une fréquentation et un regroupement de personnes sur les berges du Canal de Carpentras sur le territoire communal,

Considérant que cette fréquentation est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, l'ensemble des berges du Canal de Carpentras sont interdites d'accès au public (piétons, cyclistes, véhicules non motorisés et motorisés) sur tout le territoire communal et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place sur les lieux par les services municipaux qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les services publics, de police, de secours et de santé sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment en application du décret du 16 mars 2020 précédemment visé.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Association Syndicale du Canal de Carpentras.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aubignan, le lundi 23 mars 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy



Affiché le 23 mars 2020

Publié le 23 mars 2020

Transmis le 23 mars 2020



Arrêté municipal n° 2020-097

CONTRE CERTAINES INCIVILITES PENDANT LE CONFINEMENT DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le maire d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,
CONSIDERANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,
CONSIDERANT les mesures de protection préconisées par les autorités sanitaires, notamment celle de tousser ou d'éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, de revêtir un masque en cas de suspicion de contamination au virus Covid-19, éviter les rassemblements et les contacts, de se tenir à au moins un mètre de distance et d'éviter les rassemblements et les contacts,
CONSIDERANT que des personnes sur le territoire communal ne respectent pas ces mesures dans l'espace public, crachent par terre, abandonnent des mouchoirs sur la voie publique et ne respectent pas les distances de sécurité,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est interdit de cracher, d'abandonner des mouchoirs et des masques de protection usagés et de se tenir à moins d'un mètre de distance des autres personnes sur la voie publique, dans les jardins et espaces public.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services d'Aubignan, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Aubignan, le jeudi 26 mars 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy



Affiché le 26 mars 2020

Publié le 26 mars 2020

Transmis le 26 mars 2020



Arrêté municipal n° 2020-098

Instaurant un couvre-feu

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le maire d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
VU le Code de la Santé publique, notamment son article L. 3131-1,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 511-1,
VU le Décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU le Décret 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU le Décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
VU l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,
CONSIDERANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,
CONSIDERANT que malgré les mesures édictées par le Gouvernement de nombreux individus continuent à se déplacer hors de leur domicile dans la Commune pour des motifs étrangers à ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de déplacement,
CONSIDERANT que le déplacement de toute personne hors de son domicile constitue une cause croissante de propagation du virus Covid-19 et porte gravement atteinte à la salubrité et à la santé publiques, ainsi qu'à la sécurité sanitaire,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le déplacement de toute personne hors de son domicile **est interdit de 21 heures à 05 heures à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de confinement** sur le territoire communal.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'article 1 seuls sont autorisés:

- les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés,
- les déplacements pour motif de santé,
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants.

ARTICLE 3 – Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique d'Aubignan et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services de la commune d'Aubignan, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Aubignan, le jeudi 26 mars 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy



Affiché le 26 mars 2020

Publié le 26 mars 2020

Transmis le 26 mars 2020



Arrêté municipal n° 2020-099

Interdisant la sortie de personnes mineures Non accompagnées de personnes majeures

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

LE MAIRE de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,
CONSIDERANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,
CONSIDERANT la fermeture des établissements d'enseignement et le confinement des personnes mineures à leur domicile sous la garde de leurs proches,
CONSIDERANT que des mineurs ont été aperçus dans les rues de la Commune sans surveillance de leurs parents,
CONSIDERANT que cet état de fait les expose à des personnes susceptibles d'être porteuse du virus Covid-19,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est interdit aux personnes mineures de sortir de leur domicile sans être accompagnées d'une personne majeure ayant autorité sur eux, de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de confinement.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice générale des services de la commune d'Aubignan, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Aubignan, le jeudi 26 mars 2020

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy



Affiché le 26 mars 2020

Publié le 26 mars 2020

Transmis le 26 mars 2020



VILLES
& PAYS
D'ART &
HISTOIRE
DIRE

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2020-100

**Portant autorisation de réglementer la circulation
Chemin de la Combe**

Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

« Déménagement »

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **26/03/2020** par laquelle **Mr et Mme LEPLAE**, sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule, pour effectuer leur déménagement au n° 55 ;

Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Mr et Mme LEPLAE** sont autorisés à réglementer temporairement la circulation, **Chemin de la Combe** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule pour effectuer leur déménagement au n° 55;

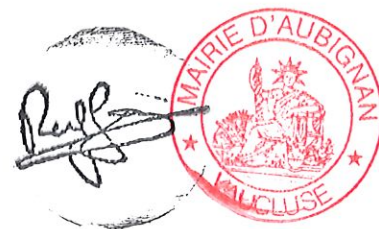
Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

Article 2° : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Les barrières devront être positionnées par les soins de Mr et Mme LEPLAE lors du chargement. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le jeudi 26 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**





VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2020-101

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Chemin de la Combe

Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

« Déménagement »

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté 2020-100 du 26/03/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 26/03/2020 par laquelle Mr et Mme LEPLAE, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Combe à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule pour effectuer leur déménagement au n° 55 ;

Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mr et Mme LEPLAE sont autorisés à occuper le domaine public, Chemin de la Combe à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule pour effectuer leur déménagement au n° 55;

Le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Mr et Mme LEPLAE seront également chargés de régler la circulation au droit des travaux en positionnant les barrières lors du chargement.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le jeudi 26 mars 2020

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY**

